

**AVIS ANNONÇANT UNE AUDITION EN VUE DE L'APPROBATION DU RÈGLEMENT
HORS COUR INTERVENU DANS L'AFFAIRE DU RECOURS COLLECTIF AYANT
TRAIT AUX COMPRESSEURS RÉFRIGÉRANTS**

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS, VOS DROITS POURRAIENT ÊTRE AFFECTÉS.

À: Toute personne au Canada ayant acheté, entre 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2008, un Compresseur réfrigérant et/ou un Produit contenant un compresseur réfrigérant, à l'exception des Défenderesses et de certaines entités qui leur sont liées (ci-après le «Groupe visé par le règlement du recours»).

L'expression «Compresseur réfrigérant» désigne un compresseur réfrigérant hermétiquement scellé d'une force de moins de un cheval-vapeur. L'expression «Produits contenant un compresseur réfrigérant» désigne un compresseur réfrigérant et tout produit contenant un compresseur réfrigérant. L'expression Compresseur réfrigérant et Produits contenant un compresseur réfrigérant ne comprend pas les compresseurs utilisés dans les climatiseurs.

Les Défenderesses sont: Tecumseh Products of Canada Limited, Tecumseh Products Co., Tecumseh Compressors Company, Danfoss A/S, Danfoss Turbocor Compressors, Inc., Danfoss Compressors LLC, Appliances Components Companies S.p.A., ACC USA LLC, Panasonic Corporation, Panasonic Canada Inc., Whirlpool Canada LP, Embraco North American and Whirlpool Corporation. Les Défenderesses sont des fabricants de Compresseurs réfrigérants.

I. BUT DE CET AVIS

Des procédures de la nature d'un recours collectif ont été entreprises en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec. On y allègue que les Défenderesses ont comploté afin de fixer les prix des Compresseurs réfrigérants au Canada.

Les Défenderesses Appliances Components Companies S.p.A. et ACC USA LLC (ci-après désignées collectivement «ACC») ont conclu un règlement hors Cour (le «Règlement ACC») qui vise à mettre un terme au litige et solutionner les allégations formulées contre elles. ACC n'admet aucune faute ni aucun dommage et, le Règlement ACC ne constitue qu'un compromis destiné à mettre un terme à des réclamations contestées. Les procédures de l'Ontario ont été certifiées comme recours collectif, de consentement, contre ACC pour les seules fins du règlement. Le litige se poursuit contre les autres Défenderesses.

En vertu du Règlement ACC, ACC a convenu de payer une somme de 50 000,00\$ pour le bénéfice des membres du groupe et d'assumer les coûts liés à la publication des avis, jusqu'à concurrence de la somme de 50 000,00\$. La somme versée dans le fonds du règlement sera d'abord dédiée à financer les dépenses encourues par les procureurs du groupe dans la poursuite de cette affaire. En outre, ACC a accepté de coopérer avec les demandeurs et de leur fournir des éléments de preuve dans le cadre de la poursuite de leur réclamation contre les autres Défenderesses.

Avant de pouvoir être mis en œuvre, le règlement doit d'abord être approuvé par les tribunaux du Québec et de l'Ontario. Une requête pour obtenir l'approbation du règlement sera soumise à la Cour supérieure de justice de l'Ontario, en la ville de London, le 31 janvier 2012 à 9h30, ainsi qu'à la Cour supérieure du Québec, en la ville de Québec, le 12 mars 2012 à 10 h. Au cours de ces auditions, le tribunal de l'Ontario et le tribunal du Québec détermineront si le règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe. Les membres du groupe visé par le règlement qui ne s'opposent pas au règlement proposé n'ont pas besoin de se présenter à l'audition de la requête ni de prendre, pour l'instant, quelque autre mesure que ce soit.

Les membres du Groupe visé par le règlement du recours ont le droit de comparaître aux auditions de la requête pour obtenir l'approbation du règlement et d'y faire des représentations. Si vous désirez commenter ou vous opposer au Règlement ACC, vous devez transmettre vos représentations écrites au procureur du groupe approprié à l'une ou l'autre des adresses indiquées ci-dessous au plus tard le 23 janvier 2012, le cachet postal faisant foi de l'envoi. Les procureurs du groupe transmettront, le cas échéant, toutes les représentations ainsi reçues au tribunal approprié. Toutes les représentations écrites qui seront déposées seront considérées par le tribunal. Si vous ne soumettez aucune représentation écrite avant la date limite fixée au 23 janvier 2012, vous pourriez ne pas avoir le droit de participer aux auditions de la requête pour obtenir l'approbation du Règlement ACC, que ce soit au moyen de représentations verbales ou autrement.

Si le Règlement ACC est approuvé par les tribunaux de l'Ontario et du Québec, d'autres avis seront alors publiés, en ligne, sur le site www.classaction.ca afin d'informer les membres du Groupe visé par le règlement du recours de l'obtention de cette approbation.

II. S'EXCLURE DU RECOURS

À moins de vous exclure du recours, vous serez lié par les termes du Règlement ACC. Si vous ne vous excluez pas, vous ne pourrez non plus formuler ou soutenir toute autre réclamation ou recours légaux ayant trait à n'importe

laquelle des allégations contenues dans les Procédures en recours collectif, y compris les allégations ayant trait aux contraventions à la *Loi sur la concurrence*. Vous n'aurez aucune autre possibilité de vous exclure des recours collectifs.

Si vous vous excluez des recours collectifs, vous ne pourrez alors participer au Règlement ACC et vous ne pourrez non plus participer à quelque règlement éventuel ou condamnation qui pourrait survenir contre l'une ou l'autre des Défenderesses dans cette affaire.

Si vous désirez vous exclure, vous devez transmettre une déclaration écrite à cet effet précisant que vous désirez être exclu des recours collectifs. Vous devrez également inclure l'information ci-après:

- a) Vos nom, adresse et numéro de téléphone;
- b) La valeur et la date de votre achat de Compresseur réfrigérant ou de Produit contenant un compresseur réfrigérant; et
- c) Une déclaration spécifique à l'effet que vous désirez être exclu des recours collectifs.

Votre document d'exclusion doit être transmis aux adresses ci-dessus, au plus tard le 30 janvier 2012, par courriel, par télécopieur ou au moyen d'un envoi postal [le sceau de la poste faisant foi de l'envoi]:

Siskinds LLP
A/S de Charles Wright
Avocats et procureurs
680, Waterloo Street
London, ON N6A 3V8
Télécopieur (519) 672-6065
Courriel: charles.wright@siskinds.com.

En outre, les Membres du groupe du Québec doivent également transmettre leur formulaire d'exclusion à:

Greffier de la Cour supérieure du Québec
Dossier de Cour numéro 200-06-000127-103
300, boul. Jean-Lesage, local 1.24
Québec, QC. G1K 8K6

III. PROCUREURS DU GROUPE

Les cabinets d'avocats HARRISON PENZA ^{LLP} et SISKINDS ^{LLP} représentent les membres du Groupe visés par le règlement en Ontario ainsi que dans toutes les provinces du Canada à l'exception du Québec, ainsi que les sociétés de plus de 50 employés au Québec.

On peut communiquer avec le cabinet Harrison Pensa ^{LLP} en composant, sans frais, le numéro suivant: 1-800-263-0489, poste 775, par courriel à jforeman@harrisonpensa.com ou par la poste à l'adresse suivante: 450, rue Talbot, London, Ontario, N6A 4K3, au soin de Jonathan Foreman. On peut communiquer avec Siskinds ^{LLP} en composant, sans frais, le numéro suivant: 1-800-461-6166, poste 2455, par courriel à charles.wright@siskinds.com ou par la poste à l'adresse suivante: 680, rue Waterloo, London, Ontario, N6A 3V8 aux soins de Charles Wright.

Le cabinet d'avocats Siskinds, Desmeules s.e.n.c.r.l. représente les personnes physiques et les sociétés de 50 employés qui sont membres du Groupe visé par le règlement du recours au Québec. On peut communiquer avec le procureur du groupe du Québec en composant le numéro suivant: 418-694-2009, par courriel à simon.hebert@siskindsdesmeules.com ou par la poste à l'adresse suivante: Les Promenades du Vieux-Québec, 43, rue De Buade, bureau 320, Québec Québec, G1R 4A2 aux soins de Me Simon Hébert.

IV. QUESTIONS AU SUJET DU RÈGLEMENT

Cet avis ne contient qu'un résumé du Règlement ACC et les membres du Groupe visé par le règlement du recours sont encouragés à consulter le texte intégral du Règlement ACC disponible en ligne sur le site www.classaction.ca. Si vous avez des questions pour lesquelles aucune réponse n'est fournie en ligne via le site www.classaction.ca, veuillez communiquer avec le procureur du groupe approprié. AUCUNE DEMANDE NE DOIT ÊTRE TRANSMISE AUX TRIBUNAUX.

La publication de cet avis a été autorisée par la Cour supérieure de justice de l'Ontario et par la Cour supérieure du Québec.